



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Affaire suivie par : Jean-Marc ROBIN
02 54 55 76 91
jean-marc.robin@culture.gouv.fr
JMR/2022/049

Blois, le 22 décembre 2022

DREAL Centre-Val de Loire
UID 37-41 – PDR

à l'attention de M. Benoît RICHARD

OBJET : Blois – Autorisation environnementale : Valcante – valorisation de déchets à fort pouvoir calorifique

Par consultation électronique du 21 novembre 2022, vous avez invité l'UDAP de Loir-et-Cher à déposer une contribution dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale en objet, en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement.

- **Objet de la demande**

La présente demande porte sur le projet d'extension du centre de traitement et de valorisation des déchets Valcante, situé en zone d'activités au nord de Blois.

Ce projet consiste en la création d'une nouvelle ligne de valorisation énergétique, destinée à accueillir des déchets à haut pouvoir calorifique dont la combustion servira, à terme, à produire de l'électricité et de l'énergie thermique pour les différents réseaux de chaleur.

- **Analyse architecturale et paysagère**

Ce projet n'est concerné par aucune protection de type abords de monuments historiques, site patrimonial remarquable ou site classé ou inscrit au titre du Code de l'environnement. En conséquence, l'UDAP communique les observations suivantes au titre de l'architecture et du paysage.

Par son élancement et sa silhouette caractéristique, le centre de traitement et de valorisation des déchets Valcante constitue un point de repère incontournable, y compris depuis le grand paysage de Beauce précédant l'entrée nord de Blois.

De la même manière, au sein de la zone dans laquelle il est implanté, il s'érige comme un point de repère par sa volumétrie imposante et par son architecture contrastant avec la banalité des bâtiments d'activités avoisinants. Dans ces conditions, pour une intégration satisfaisante, les modifications d'aspect doivent correspondre à une évolution « naturelle » du bâtiment, reprenant les matériaux et teintes existants.

Il est intéressant de noter à ce propos, que le bâtiment a été conçu à son origine pour accueillir une ligne supplémentaire de valorisation des déchets. L'extension prévue vient de ce fait s'imbriquer dans l'existant, notamment en partie nord. Par ailleurs, comme semblent le montrer les rares documents graphiques disponibles, cette extension devrait constituer une amélioration en dissimulant certains éléments techniques disgracieux, tels que les deux silos actuellement visibles en façade nord.

Il y a toutefois lieu de regretter la quasi-absence de plans d'élévation des façades, mis à part la reproduction à taille réduite des vues 3D avant/après du projet, en page 39 du document « 04c : Étude d'impact – Analyse des effets et mesures ». Par ailleurs, dans le même document, les différentes vues photographiques « avec intégration du projet » sont extraites de Google Maps et montrent uniquement l'état existant. Ces différents éléments sont en partie trompeurs et insuffisants pour prouver l'intégration satisfaisante des constructions nouvelles. Tout juste est-il possible d'entrevoir cette intégration grâce au document avant/après figurant page 5 du « Bilan de la concertation préalable » inclus dans la pièce « 00 : Complément au Cerfa 15964*01 ».

- **Conclusion**

En dépit des faiblesses du dossier évoquées ci-avant, ce projet, dont l'impact sera manifestement très modéré, ne pose pas de difficulté particulière en matière de qualité architecturale et paysagère.

L'architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Adrienne BARTHÉLEMY